

## SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023

### Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François,  
BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS  
Guillaume, DEUXANT Nicolas, Membres;  
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

### Ordre du jour

#### Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations - Communication
3. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional
4. Rapport sur les synergies Commune - CPAS et les économies d'échelles 2023 relatif à l'année 2022 : Adoption
5. Octroi d'une garantie bancaire à la RCA : décision
6. Modifications budgétaires n°2 - CPAS
7. Budget 2024 CPAS : approbation
8. Délégations de compétences en matière de marchés publics - Octroi de délégations à certains fonctionnaires
9. Demande d'avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Paliseul situés dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon
10. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
11. ORES Assets - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 12/12/2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
13. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
14. IDELUX Développement - Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
15. IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique et extraordinaire du 20 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
16. IDELUX Eau - Assemblée Générale du 20 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
17. IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
18. Vivalia - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 19/12/2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
19. Modification budgétaire n° 1 du budget 2023 - établissement culturel Fabrique d'église d'Offagne - exercice 2023
20. Budget - établissement culturel Fabrique d'église de Carlsbourg - exercice 2024
21. Budget - établissement culturel Fabrique d'église de Paliseul - exercice 2024
22. Convention de mise à disposition de bureaux de la Maison Francken à l'ADL
23. Convention de mise à disposition de bureaux de la Maison Francken à l'ALE
24. Règlement portant délimitation des agglomérations de l'entité de Paliseul - Voiries régionales
25. Exonération de la redevance communale relative à l'occupation privative du domaine public
26. Subside 2023 - Illuminations dans les villages
27. Subside 2023 - Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale (projet LEADER)
28. Subside 2023 - Société de pêche d'Our
29. Subside 2023 : Associations culturelles - subsides supplémentaires
30. Subside 2023 : Associations patriotiques
31. Subside 2023 : Clubs de 3 X 20 de la commune
32. Subside 2023 : Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »
33. Subside 2023 : Comité Paul Verlaine pour artistes et artisans
34. Subside 2023 : Syndicat d'Initiative de Paliseul - Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »
35. Adaptation de la valeur des chèques-repas

36. Engagement d'un agent en charge du tourisme et de la communication - Arrêt des conditions
37. Engagement d'un agent administratif pour le service secrétariat - Arrêt des conditions
38. Conseil Consultatif Communal des Aînés : candidatures et démission
39. Relevance communale sur la mise à disposition de gobelets réutilisables
40. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
41. Taxe communale sur les Secondes Résidences
42. Taxe communale sur les séjours (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, campings et camps de vacances)

#### Huis-clos

43. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
44. Enseignement : Pension d'une enseignante au 01/01/2024
45. Enseignement : désignations - ratifications
46. Octroi d'une DPPR de type I du 01/01/2025 au 31/12/2026

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20h10.

#### Séance publique

##### 1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 09/11/2023 - partie publique.

##### 2. Informations - Communication

PREND ACTE

des informations d'actualités suivantes communiquées par les membres du Collège communal :

- Mr Philippe LEONARD informe de la distinction octroyée à Monsieur [REDACTED] élu chef de l'année 2024 par le Gault&Millau, et souligne également le maintien de [REDACTED] dans le classement. Il souligne la fierté de notre gastronomie locale, et leur adresse les félicitations du Conseil.
- Mr Philippe LEONARD met en avant les récompenses obtenues par Mme [REDACTED] et Mr [REDACTED] pour leur miel respectif.
- Mr Philippe LEONARD met en avant la très belle réussite de la semaine de l'arbre, et remercie l'ensemble des services communaux et para-communaux (DNF, PNAM), ainsi que [REDACTED] pour leur participation.
- Mr Jean Pol HANNARD communique les informations obtenues lors de la réunion du comité d'exploitation de la SWDE, et informe du fait que les normes des PFAS sont inférieures à 1 ng/litre sur l'ensemble de notre commune.

##### 3. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional

Vu l'article L1124-49 du CDLD relatif au contrôle de l'encaisse des receveurs régionaux ;

Vu le courrier, reçu le 20/11/2023, par lequel le Commissaire d'arrondissement nous transmet le procès-verbal de vérification de l'encaisse de Monsieur le Receveur régional, réalisé en date du 07/11/2023 ;

Considérant que celui-ci a fait l'objet des remarques suivantes : "le contrôle s'est clôturé de manière positive" ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional, M. [REDACTED] au 31/08/2023 et constate qu'à cette date, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque.

##### 4. Rapport sur les synergies Commune - CPAS et les économies d'échelles 2023 relatif à l'année 2022 : Adoption

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que : « Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget de la commune. » ;

Vu l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/03/2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le rapport sur les synergies Commune - CPAS et les économies d'échelles, proposé par la Directrice Générale de la Commune et le Directeur Général ff. du CPAS ;

Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de Direction conjoint du 27/10/2023, lequel a émis un avis

favorable sur celui-ci ;

Considérant que le Comité de concertation Commune-CPAS a émis un avis favorable sur ce rapport en date du 06/11/2023 ;

Considérant que le conseil conjoint Commune – CPAS a débattu publiquement de ce rapport sur les synergies et les économies d'échelle, lors de sa réunion du 29/11/2023 ;

Après en avoir débattu publiquement ;

DECIDE à l'unanimité:

d'adopter le rapport sur les synergies Commune-CPAS et les économies d'échelles 2023, relatif à l'année 2022.

Ce rapport sera annexé au budget 2024, lorsqu'il sera approuvé par le Conseil communal.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**5. Délégations de compétences en matière de marchés publics - Octroi de délégations à certains fonctionnaires**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 décidant d'octroyer les délégations en matière de marchés publics au Collège communal et à certains fonctionnaires communaux, selon des modalités particulièrement définies ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de la mise à pratique, d'étendre la délégation octroyées aux fonctionnaires communaux à la Directrice de la crèche, et aux Directrices d'école, qui font partie du Département RH/Enfance, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Qu'il s'agit en effet des fonctions de direction, et que dans ce cadre il semble logique de leur octroyer les délégations conformément à ce qui a été octroyé aux chefs des services administratifs ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 03/11/2023 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>.** De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics à la Directrice de crèche, à la Directrice de l'école communale de CARLOPMANO, et à la Directrice de l'école communale de Fays-les-Veneurs - Paliseul - Framont, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva.

**Article 2.** De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre, à la Directrice de crèche, à la Directrice de l'école communale de CARLOPMANO, et à la Directrice de l'école communale de Fays-les-Veneurs - Paliseul - Framont, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva.

**Article 3.** La présente délibération produit ses effets à compter du 01/12/2023 et est valable pour la présente législature.

---

**Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.**

**6. Octroi d'une garantie bancaire à la RCA : décision**

Considérant que la Régie Communale Autonome Sport Pour Tous en Centre-Ardenne sise rue de Bievre 2C à 6850 Paliseul (n° d'entreprise BE0727.518.212), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de [REDACTED] un crédit à terme d'un montant de 10.086,88 € destiné à l'achat de matériel sportif, dont les modalités sont prévues dans les offres et contrat de crédit du 18/10/2023 ;

Attendu que ce crédit d'un montant de 10.086,88 € doit être garanti par la Commune de Paliseul, à la demande de [REDACTED] ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 28/11/2022, la Commune a déjà octroyé une garantie bancaire de 75.000 € à la RCA (extension de la garantie de 25.000 € octroyée par décision du Conseil communal du 11/05/2022) à titre de ligne de crédit, ainsi qu'une garantie bancaire de 10.853 € servant à garantir un crédit d'investissement ;

Considérant que dans le cadre de la présente demande, une partie du matériel de gymnastique à acquérir sera subventionné ;

Qu'il est nécessaire de permettre à la RCA de se doter du matériel nécessaire pour organiser des activités de qualité ;

Considérant que la présente décision a un impact inférieur à 22.000 euros, et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité lui a néanmoins été adressée en date du 31/10/2023 ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 06/11/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

**Art. 1er :**

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires

---

inclus), commission de réservation, frais et accessoires. Le crédit s'élève à 10.086,88 €.

**Art. 2 :**

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir le crédit afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers. Dans ce cadre, autorise [REDACTED] à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au crédit en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès [REDACTED], à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**Art. 3 :**

Autorise [REDACTED] à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par le crédit et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de [REDACTED].

**Art. 4 :**

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le crédit, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de [REDACTED] et à tout recours contre le crédit, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que [REDACTED] n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise [REDACTED] à accorder au crédit des délais, avantages et transactions que [REDACTED] jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que [REDACTED] et/ou le crédit apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. [REDACTED] est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

**Art. 5 :**

Attendu que, le crédit s'étant engagé à rembourser immédiatement à [REDACTED] le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par [REDACTED].

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de [REDACTED] le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

**Art. 6 :**

La Commune déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits aux entreprises- novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**7. Demande d'avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Paliseul situés dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon**

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la commune de Paliseul à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-105 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire

rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1<sup>er</sup> du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Attendu que le projet de plan d'aménagement des bois communaux de Paliseul a été envoyé au Bourgmestre et à la directrice en date du 26 septembre 2023 pour relecture et qu'un accord de principe pour poursuivre la procédure d'adoption a été envoyée par courriel le 5 octobre 2023 ;

Attendu que le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a transmis des informations sur le milieu biotique ;

Attendu que les bois de Paliseul se situent dans le périmètre du Parc Naturel de Gaume ;

Attendu que la commission de gestion du Parc Naturel de Gaume a remis un avis favorable sans réserve quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil de remettre son avis portant sur le projet de plan d'aménagement avant de pouvoir concrétiser l'étape suivante, à savoir l'enquête publique ;

Après avoir pris connaissance du projet de plan d'aménagement des bois de Paliseul ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1<sup>er</sup>: De remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Paliseul qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.

Article 2: Le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon pour suites voulues.

## **8. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 : Approbation des points portés à**

### **l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 décembre 2023 à 18h00 à Verlaine par courrier du 08 novembre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation ;

2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;

3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que le vote du Conseil communal doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : [www.ecetia.be](http://www.ecetia.be) ;

Considérant que la délibération papier doit leur parvenir dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 15

décembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SC, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023 de l'intercommunale ECETIA à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

CHARGE le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'intercommunale pour le 15 décembre 2023 au plus tard.

#### **9. ORES Assets - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée, par courriers postaux datés du 24 octobre 2023, à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 et à l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique

2. Modifications statutaires

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique sur leur site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique sur leur site internet : <http://www.oresassets.be/fr/scission> ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** D'APPROUVER les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Plan stratégique

2. Modifications statutaires

**Article 2 :** D'APPROUVER à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

**Article 3 :** CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** CHARGE les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 5 :** CHARGE le service secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'intercommunale.

#### **10. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 12/12/2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27

relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2019 portant sur la prise de participation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 à Namur par courriel daté du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que la Commune a été invitée dans le même courrier à participer à une deuxième Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 19 décembre 2023 à Les Isnes et que celle-ci délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts (la convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

#### **11. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 à 18h00 à Libramont ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant qu'en vertu de l'article 24 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;

Considérant que les délibérations doivent parvenir à l'Intercommunale pour le 19 décembre au plus tard ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Evaluation 2024 ;

2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 de l'intercommunale SOFILUX, à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Evaluation 2024 ;

2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023 ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée avant le 19 décembre 2023.

---

#### **12. IDELUX Développement - Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 09h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

---

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2024 ;
4. Approbation de la cession des parts de l'ATLB vers la Province de Luxembourg ;
5. Divers ;

Vu les différents articles de presse parus après réception de la convocation adressée le 17 novembre 2023 ;  
Considérant que ces articles font mention de modifications apportées aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2023 ;

Qu'il apparaît dès lors inopportun de statuer en la présente séance du conseil communal, car cela reviendrait à donner un blanc seing à l'intercommunale IDELUX Développement, puisque le conseil communal n'a pas eu connaissance des documents qui seront définitivement soumis au vote lors de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'article L1523-12 §1er précise : "*Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil (sur chaque point à l'ordre du jour. – Décret du 29 mars, art. 21, 1°).*

*À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote (libre. – Décret du 29 mars, art. 21, 2°) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*";

Qu'il convient dès lors de laisser les délégués communaux exprimer leur droit de vote en séance lors de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité:

de ne pas statuer sur ce point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du conseil communal et de charger les délégués communaux d'exprimer leur droit de vote en séance lors de l'Assemblée générale d'IDELUX Développement du 20 décembre 2023.

---

### **13. IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique et extraordinaire du 20 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique et extraordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et extraordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Divers ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1** : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

**Article 2** : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique et extraordinaire d'IDELUX Environnement du 20 décembre 2023.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique et extraordinaire du 20 décembre 2023.

---

### **14. IDELUX Eau - Assemblée Générale du 20 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 09h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
  2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
  3. Fixation du montant de la cotisation 2024 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts) ;
  4. Divers ;
-

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Eau du 20 décembre 2023.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023.

---

**15. IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Divers ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics du 20 décembre 2023.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, - Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023.

---

**16. Vivalia - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 19/12/2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à 18h30 à Bertrix et à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 décembre 2023 à Bertrix, dans la foulée de la précédente ;

Considérant qu'une réunion d'information préalable aux Assemblées générales sera organisée le vendredi 8 décembre 2023 à 18h30 en vidéoconférence via l'application Cisco Webex Meeting ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Approbation des modifications statutaires - modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale Vivalia tel que proposé par le Conseil d'administration du 14 novembre 2023 ;

Vu que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2024-2025 et approbation du Budget 2024 de Vivalia ;

Considérant que le point 1 de l'Assemblée générale extraordinaire et le point 2 de l'Assemblée générale ordinaire suscitent de vives inquiétudes pour le conseil communal de Paliseul ;

Que la trajectoire budgétaire pour 2024 présente un déficit important ;

Que la réunion d'informations du 8 décembre 2023 n'a néanmoins pas encore eu lieu, et qu'il faut laisser l'opportunité à l'intercommunale VIVALIA d'apporter les éclaircissements nécessaires ;

Qu'il apparait dès lors inopportun de statuer en la présente séance du conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 §1er précise : "*Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil (sur chaque point à l'ordre du jour. – Décret du 29 mars, art. 21, 1°).*

*À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote (libre. – Décret du 29 mars, art. 21, 2°) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente."*

---

Qu'il convient dès lors de laisser les délégués communaux exprimer leur droit de vote en séance lors de l'Assemblée générale ;  
 DECIDE à l'unanimité:  
 de ne pas statuer sur ce point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du conseil communal et de charger les délégués communaux d'exprimer leur droit de vote en séance lors de l'Assemblée générale de VIVALIA du 19 décembre 2023.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

**17. Modification budgétaire n° 1 du budget 2023 - établissement cultuel Fabrique d'église d'Offagne - exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 11/09/2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'Offagne arrête la 1ere série de modifications budgétaires du budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18/10/2023, réceptionnée en date du 30/10/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ere série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ere série de modifications budgétaires du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31/10/2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 10/11/2023 ;

Vu que le receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la 1ere série de modifications budgétaires du budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ere série de modifications budgétaires du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er :** La 1ere série de modifications budgétaires du budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'Offagne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/09/2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.048,75(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.027,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	18.000,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.613,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.455,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.613,73 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.980,02 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	5.980,02(€)
<b>Recettes totales</b>	<b>41.0048,75 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>41.048,75 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification

qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**18. Budget - établissement cultuel Fabrique d'église de Carlsbourg - exercice 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 30/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02/10/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Carlsbourg arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/10/2023, réceptionnée en date du 03/11/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27/10/2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 10/11/2023 ;

Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, au vu des éléments suivants :

- les dépenses prévues au Chapitre II ; I. Dépenses ordinaires (19) Traitement de l'organiste et (50) Charges sociales n'ont pas été adaptées à la réalité. Les offices religieux ne sont en effet plus que programmés une semaine sur deux, de sorte que ces montants devraient être diminués ;

Considérant que dès le 19/12/2022, la Commune avait attiré l'attention de l'ensemble des Fabriques d'Eglise sur la nécessité d'être vigilants dans l'établissement de leurs budgets, compte tenu des réalités budgétaires de la Commune ;

Que l'intervention communale proposée pour 2024 est néanmoins en nette augmentation ;

Que les éléments susmentionnés démontrent un manque flagrant d'analyse des pistes budgétaires afin de réaliser des économies ;

Que la Fabrique d'Eglise est enjointe à modifier au plus vite les contrats de travail du personnel impacté par cette diminution de la fréquence des messes, si cela n'a pas encore été réalisé ;

Que le budget tel que présenté ne peut pas faire l'objet d'une réformation vu l'analyse qui doit nécessairement être réalisée afin de calculer les dépenses au plus juste ;

Qu'une analyse pointilleuse doit être réalisée sur l'ensemble du budget, afin de veiller à diminuer les dépenses ;

Qu'en l'état le budget présenté n'est pas conforme à l'intérêt général ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup> :** de ne pas approuver le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Carlsbourg, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 30/08/2023.

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

---

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**19. Budget - établissement cultuel Fabrique d'église de Paliseul - exercice 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 13/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Paliseul arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/10/2023, réceptionnée en date du 30/10/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01/11/2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 10/11/2023 ;

Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, au vu des éléments suivants :

- les dépenses prévues au Chapitre II ; I. Dépenses ordinaires (19) Traitement de l'organiste et (50) Charges sociales n'ont pas été adaptées à la réalité. Les offices religieux ne sont en effet plus que programmés une semaine sur deux, de sorte que ces montants devraient être diminués ;

- les dépenses prévues au Chapitre II ; I. Dépenses ordinaires (45) Papiers, encres, ... et (46) Envoi postaux semblent disproportionnés ;

Considérant que dès le 19/12/2022, la Commune avait attiré l'attention de l'ensemble des Fabriques d'Eglise sur la nécessité d'être vigilants dans l'établissement de leurs budgets, compte tenu des réalités budgétaires de la Commune ;

Que l'intervention communale proposée pour 2024 est néanmoins en nette augmentation ;

Que les éléments susmentionnés démontrent un manque flagrant d'analyse des pistes budgétaires afin de réaliser des économies ;

Que la Fabrique d'Eglise est enjointe à modifier au plus vite les contrats de travail du personnel impacté par cette diminution de la fréquence des messes, si cela n'a pas encore été réalisé ;

Que le budget tel que présenté ne peut pas faire l'objet d'une réformation vu l'analyse qui doit nécessairement être réalisée afin de calculer les dépenses au plus juste ;

Qu'une analyse pointilleuse doit être réalisée sur l'ensemble du budget, afin de veiller à diminuer les dépenses ;

Qu'en l'état le budget présenté n'est pas conforme à l'intérêt général ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup> :** de ne pas approuver le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Paliseul, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 13/09/2023.

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**20. Convention de mise à disposition de bureaux de la Maison Francken à l'ADL**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la propriété communale sise rue de la Station, 1 à 6850 Paliseul, dénommée « Maison Francken » ;

Considérant l'affectation de la « Maison Francken », à savoir la mise à disposition de locaux à des associations communales où y ayant une fonction ;

Considérant que l'ADL occupe déjà des locaux pour son activité administrative selon la convention votée en Conseil communal en date du 28/08/2019 ;

Considérant que les locaux vont être partagés avec l'ALE à partir du 01/01/2024 et qu'il est donc nécessaire de réviser la convention d'occupation existante ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a néanmoins eu connaissance du dossier en date du 13/11/2023, et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter la convention d'occupation de locaux énoncée comme suit :

**Convention d'occupation de locaux à la Maison Francken**

ENTRE LES PARTIES,

L'Administration communale de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Philippe LEONARD, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice Générale, dénommée par la suite « le propriétaire »,  
ET

L'Agence de Développement Local Bertrix-Bouillon-Herbeumont-Paliseul (ADL BBHP), rue Lauvaux, 27 à 6887 Herbeumont, dûment représenté par [REDACTED], Présidente, et [REDACTED], coordinatrice, dénommé par la suite « l'occupant ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :** Le propriétaire concède à l'occupant 1, qui accepte, et à titre gratuit, la mise à disposition du bien suivant :

Trois locaux au 2<sup>ème</sup> étage de la Maison Francken, Rue de la Station, 1 à 6850 Paliseul.

2 en communs avec le GAL (salle de réunion et espace où se trouve la photocopieuse) et un bureau à raison de 4 jours par semaine. Ainsi que l'accès à la cave.

**Article 2 :** L'occupant ne pourra donner aux locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation suivante : travail de type administratif.

**Article 3 :** Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 2. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.

**Article 4 :** La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée 6 mois avant son expiration. Le préavis de 4 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

**Article 5 :** Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

**Article 6 :** L'occupant s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.

Le propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier
- L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours
- L'assurance de responsabilité objective
- Les contrôles incendie / extincteurs
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

L'occupant prend à sa charge :

- L'assurance incendie en tant qu'occupant.
- Les charges d'électricité, chauffage ; une facture sera adressée une fois par an, par l'Administration communale, dès réception des documents nécessaires.  
Le calcul sera basé sur les indices du compteur électrique et du calorimètre (8 KWh = 1 litre de mazout) du 2<sup>ème</sup> étage, au prorata des locaux occupés par l'occupant.  
Selon la formule suivante  $1/8$  de la consommation x  $4/5$  (période d'occupation) pour le bureau et  $2/8$  de la consommation x  $1/2$  x  $4/5$  (pour les communs).

**Article 7 :** L'occupant prendra ses dispositions pour assurer le nettoyage des locaux.

**Article 8 :** Les locaux mis à la disposition de l'occupant ne peuvent pas être sous-loués par celui-ci.

**Article 9 :** La présente convention entre en vigueur à la date du 01<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 10 :** En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.

**Article 11 :** La présente convention prendra fin de plein droit en cas de dissolution de l'ASBL A.D.L.

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**21. Convention de mise à disposition de bureaux de la Maison Francken à l'ALE**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la propriété communale sise rue de la Station, 1 à 6850 Paliseul, dénommée « Maison Francken » ;

Considérant l'affectation de la « Maison Francken », à savoir la mise à disposition de locaux à des associations communales où y ayant une fonction ;

Considérant que l'ALE prendra possession des locaux pour y transférer son activité administrative ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a néanmoins eu connaissance du dossier en date du 13/11/2023, et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter la convention d'occupation de locaux énoncée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à la Maison Francken

ENTRE LES PARTIES,

L'Administration communale de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, dûment représentée par Philippe LEONARD, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice Générale, dénommée par la suite « le propriétaire »,  
ET

L'Agence Locale pour l'Emploi de Paliseul (ALE), rue de la Station 52A à 6850 Paliseul, dûment représenté par [REDACTED], responsable, dénommé par la suite « l'occupant ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :** Le propriétaire concède à l'occupant 1, qui accepte, et à titre gratuit, la mise à disposition du bien suivant :

Trois locaux au 2<sup>ème</sup> étage de la Maison Francken, Rue de la Station, 1 à 6850 Paliseul.

2 en communs pour tous les occupants (salle de réunion et espace où se trouve la photocopieuse) et un bureau à raison de 1 jour par semaine.

**Article 2 :** L'occupant ne pourra donner aux locaux visés à l'article 1er que l'affectation suivante : travail de type administratif.

**Article 3 :** Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 2. Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.

**Article 4 :** La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée 6 mois avant son expiration. Le préavis de 4 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

**Article 5 :** Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

**Article 6 :** L'occupant s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier ou l'immobilier par destination ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire. Au cas par cas, le propriétaire décidera d'intervenir ou non pour de nouveaux aménagements intérieurs et extérieurs qui seraient envisagés par l'occupant.

Le propriétaire prend à sa charge :

-Le précompte immobilier

-L'assurance incendie propriétaire, avec abandon de recours

-L'assurance de responsabilité objective

-Les contrôles incendie / extincteurs

-Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par

toute autre autorité publique relevant du propriétaire en vertu des normes légales en vigueur.

L'occupant prend à sa charge :

-L'assurance incendie en tant qu'occupant.

-Les charges d'électricité, chauffage ; une facture sera adressée une fois par an, par l'Administration communale, dès réception des documents nécessaires.

Le calcul sera basé sur les indices du compteur électrique et du calorimètre (8 KWh = 1 litre de mazout) du 2ème étage, au prorata des locaux occupés par l'occupant.

Selon la formule suivante  $1/8$  de la consommation  $*1/5$  (période d'occupation) pour le bureau et  $2/8$  de la consommation  $*1/2*1/5$  (pour les communs)

**Article 7** : L'occupant prendra ses dispositions pour assurer le nettoyage des locaux.

**Article 8** : Les locaux mis à la disposition de l'occupant ne peuvent pas être sous-loués par celui-ci.

**Article 9** : La présente convention entre en vigueur à la date du 01er janvier 2024.

**Article 10** : En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.

**Article 11** : La présente convention prendra fin de plein droit en cas de dissolution de l'ALE.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**22. Règlement portant délimitation des agglomérations de l'entité de Paliseul - Voiries régionales**

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les panneaux délimitant l'agglomération de PALISEUL, plus particulièrement Rue de Maissin, ce suite à la demande du SPW ;

Considérant le fait qu'il y a dès lors lieu de revoir le règlement du 25/10/2022 portant sur les limites d'agglomération des routes régionales de CARLSBOURG, MAISSIN, MERNY, OFFAGNE & PALISEUL ;

Considérant que les mesures en vigueur concernent les voiries régionales et les voiries communales ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie en date du 27/04/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

de modifier comme suit le point E de la délibération du Conseil communal du 25/10/2022 de la manière suivante :

**ARTICLE 1**

E- Agglomération de Paliseul :

**1.Route de l'Etat n° 899 :**

a)En venant de Bouillon, à hauteur de l'immeuble n° 41

b)En venant de Maissin, à hauteur de la BK 30.150 avant la station service

Coordonne, à l'unanimité, comme suit le règlement du Conseil communal portant délimitation des agglomérations de l'entité de Paliseul :

**ARTICLE 1**

Les agglomérations de CARLSBOURG, MAISSIN, MERNY, OFFAGNE & PALISEUL, seront délimitées comme suit par les signaux F1 et F3 qui seront placés aux endroits ci-après :

A – Agglomération de Carlsbourg :

1. Route de l'Etat n° 853 :

a) en venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 63

b) en venant de Dinant, à hauteur de l'immeuble n° 5

2. Avenue Tagnon, à hauteur de l'immeuble n° 33 : panneaux à retirer

3. Rue des Ronchis, à hauteur de l'immeuble n° 29

4. Rue de Vivy, à hauteur de l'immeuble n° 40

5. Rue Emile-Gardez, 100 mètres avant l'immeuble n° 43

6. Rue Devant-le-Bois, à hauteur de l'immeuble n° 18
  7. Rue des Socquettes, à hauteur de l'immeuble n° 30
  8. Rue des Hotrays, à hauteur de l'immeuble n° 11, F1 et F3 à placer
  9. Rue René-Hanchir avant l'accès du point d'arrêt SNCB et en face.
- B- Agglomération de Maissin :
1. Route de l'Etat n° 899 :
    - a) en venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 27
    - b) En venant de Tellin, avant le carrefour entre la R.N., dans sa portion appelée rue Thomas Braun, et la rue de Brest
  2. Route de l'Etat n° 808, en venant de Libin, à hauteur de l'immeuble n° 48
  3. Rue du Bois d'Houmont, à hauteur de l'immeuble n° 6
  4. Rue du 19ème R.I. de Brest, à hauteur de l'immeuble n° 31
  5. Rue de la Justice, à hauteur de l'immeuble n° 19
  6. Rue de Brest, 50 mètres après le carrefour formé par cette rue avec la rue de France et la Rue Thomas Braun, en venant du centre de Maissin
  7. Chemin en venant de la RR 899, 50 mètres avant la rue de Brest
  8. Chemin du Sarté, à hauteur de l'immeuble n° 6
  9. Avenue Kennedy, à hauteur de l'immeuble n° 22
  10. Rue Commandant Calvez, à hauteur du poteau d'éclairage n°832/01376
  11. Rue du Ban du Feuilly, à hauteur de l'immeuble n° 24
  12. Avenue Roly du Seigneur, à hauteur de l'immeuble n° 12
- C- Agglomération de Merny :
1. Route de l'Etat n° 853 :
    - a) En venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 115
    - b) En venant de Dinant, à hauteur de l'immeuble n° 63
  2. Rue des Brûlins, après le passage à niveau
  3. Rue René-Hanchir, à hauteur de l'immeuble n° 3
  4. Rue du Rodou, à hauteur de l'immeuble n° 3
  5. Rue Jules-Hazard, à hauteur de l'immeuble n° 35
- D- Agglomération de Offagne :
1. Route de l'Etat n° 853 :
    - a) En venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 26
    - b) En venant de Bertrix, à hauteur de l'immeuble n° 31
  2. Rue du Bosquet, à hauteur de l'immeuble n° 14
  3. Rue de Ferreing : à hauteur de l'immeuble n° 1
  4. Rue des Fossés-Finet, à hauteur de l'immeuble n° 14
  5. Rue du Bois Saint-Hubert, à hauteur de l'immeuble n° 8
  6. Rue du Stoc, à hauteur de l'immeuble n° 19
  7. Rue de Marmosay : à hauteur de l'immeuble n° 20
  8. Rue du Baron-Poncelet, à hauteur de l'immeuble n° 26
  9. Rue de Sart : à hauteur de la grotte
- E- Agglomération de Paliseul :
1. Route de l'Etat n° 899 :
    - a) En venant de Bouillon, à hauteur de l'immeuble n° 41
    - b) En venant de Maissin, à hauteur de la BK 30.150 avant la station service**
  2. Route de l'Etat n° 853 :
    - a) En venant de Bertrix, à hauteur de l'immeuble n° 48
    - b) En venant de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 54
    - c) En venant de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 89
  3. Rue des Charrettes, au carrefour avec la RR 899
  4. Rue d'Opont, à hauteur avant le carrefour avec la rue de la Tannerie
  5. Rue de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 1
  6. Rue Mont le Bour, au carrefour avec la RR 899
  7. Rue des Champs (au lieu de rue de Launoy), à la limite de l'immeuble n° 29
  8. Rue de Périgé, à hauteur de l'immeuble n° 36
  9. Rue d'Acremont, à hauteur de l'immeuble n° 14
  10. Rue de Sart, à hauteur de l'immeuble n° 25
  11. Chemin de Guimpoux, à hauteur de l'immeuble n° 1
  12. Rue de Framont, à hauteur de l'immeuble n° 38

## ARTICLE 2

Tout règlement antérieur concernant la délimitation des agglomérations comportant des voiries régionales et des voiries communales est abrogé.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par les Autorités de tutelle et les délais légaux de

publication.

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**23. Exonération de la redevance communale relative à l'occupation privative du domaine public**

Vu le CDLD et plus précisément son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2018 établissant une redevance communale relative à l'occupation privative du domaine public ;

Vu le courriel daté du 13/09/2023 par lequel [REDACTED], gestionnaire du [REDACTED] a sollicité l'autorisation d'installer une tonnelle sur [REDACTED], à l'occasion de l'ouverture de son magasin qui a eu lieu du [REDACTED] ;

Vu la décision du Collège communal du 26/09/2023 de :

- charger le service Secrétariat de rédiger un arrêté autorisant l'utilisation privative de la voie publique pour autoriser [REDACTED], en excluant les périodes de kermesse et/ou marchés valables ;

- charger le service Secrétariat de préciser dans le courrier accompagnant le montant de la redevance ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre et la facture n°2023/342, d'un montant total de 150,00€, transmis par courrier postal en date du 02/10/2023 ;

Considérant l'importance de soutenir le commerce de proximité, notamment lors de l'ouverture de nouvelles structures sur le territoire communal ;

Considérant la volonté d'exonérer [REDACTED] de la redevance communale relative à l'occupation privative du domaine public ;

DECIDE à l'unanimité:

en dérogation au règlement-redevance du 12 septembre 2018 établissant une redevance communale relative à l'occupation privative du domaine public, d'exonérer [REDACTED] de la taxe d'un montant de 150,00 € (facture n°2023/342).

La présente décision porte sur la demande de [REDACTED] d'obtenir l'autorisation d'installer une tonnelle [REDACTED], à l'occasion de l'ouverture de son magasin qui a eu lieu [REDACTED]

**Mr Jean Pol HANNARD présente les points 26 à 34.**

**24. Subside 2023 - Illuminations dans les villages**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant les dépenses effectuées par les comités de village pour les illuminations ;

Considérant le subside de 100,00 € par comité de village sur présentation de facture les années précédentes ;

Considérant que le montant proposé n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 03/11/2023 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition de la commission communal "subsides" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

l'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, pour l'année 2023, dans le cadre des illuminations de fin d'année d'une subvention de 400,00 € avec un maximum de 100,00 €/comité de village, sur présentation des factures.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : mise en ordre des illuminations.

Le subside ne sera octroyé que sur demande motivée du comité concerné, accompagnée des factures ou notes de dépenses s'y rapportant, celles-ci devant dépasser le montant du subside sollicité.

Les comités seront avertis que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue s'ils ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**25. Subside 2023 - Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale (projet LEADER)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que Paliseul fait partie du Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale, localisé à Paliseul ;

Considérant que dans le cadre de la programmation européenne LEADER un co-financement de 10 % des projets répartis entre les 9 communes est prévu ;

Considérant la candidature du PNAM dans le cadre de la programmation LEADER 2023-2027 ;

Considérant la période transitoire du programme LEADER 2021-2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/04/2023 approuvant la stratégie de développement local élaboré par le Parc Naturel et le co-financement dans le cadre du programme LEADER ;

Considérant que le montant est supérieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément

à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;  
Considérant que le Receveur régional a eu cependant connaissance du dossier en date du 03/11/2023 ;  
Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;  
Considérant le montant de 5.686 € inscrit à l'article 64001/33201 « Subside au Parc Naturel » du budget 2023 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE à l'unanimité:

l'octroi, pour l'année 2023, au Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale d'une subvention de 5.686 € pour le programme LEADER répartie comme suit :

- Part communale relative aux projets LEADER (GAL) - phase transitoire 2021-2023 : 4.212 €.
- Part communale relative à la candidature pour la programmation LEADER (GAL) 2023-2027 : 1.474 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dotation pour la quote-part communale dans le cadre du programme LEADER du Parc Naturel de l'Ardenne méridionale.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2022 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Parc Naturel devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le Parc Naturel a déjà transmis le compte et le rapport d'activités relatif à l'année 2022 (approuvés par le Conseil communal en date du 22/06/2023).

Le Parc Naturel sera tenu de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### **26. Subside 2023 - Société de pêche d'Our**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'organisation de la journée d'initiation à la pêche durant l'année 2023 par la Société de pêche d'Our ;

Considérant qu'il est opportun de la soutenir dans l'organisation de cette journée d'initiation à la pêche ;

Considérant les frais d'organisation de cette journée et le faible montant demandé aux participants de manière à pouvoir accueillir tout public ;

Considérant que cette action est ouverte à tous les enfants de l'entité et que, pour cette raison, doit être soutenue ;

Considérant que le montant proposé n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 03/11/2023 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 200,00 € au budget ordinaire 2023, article 76402/33201 ;

Sur proposition de la commission communale "subsides";

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

pour l'année 2023, l'octroi à la Société de pêche d'Our d'une subvention de 200,00 €, la mise à disposition gratuitement des locaux de l'ancienne école communale d'Opont et la fourniture des médailles pour les enfants. Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de la journée d'initiation à la pêche pour les enfants.

La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

La société de pêche sera avertie qu'elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

CHARGE le Receveur régional de procéder au versement de la subvention suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

#### **27. Subside 2023 : Associations culturelles - subsides supplémentaires**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 décidant d'octroyer un subside de 1.500 € au Comité culturel Paul Verlaine et 1.500 € à l'Harmonie Caecilia Paliseul ;

Considérant que ces montants avaient été diminués par rapport à l'année 2022, compte tenu des incertitudes budgétaires au moment de la confection du budget 2023 ;

Considérant que la situation budgétaire de la Commune a permis de revoir la situation, et que les montants accordés à ces deux structures ont été revus lors de l'adoption de la modification budgétaire n°1/2023 par le

Conseil communal en date du 22/06/2023 ;  
Qu'il convient dès lors d'augmenter les subsides octroyés ;  
Considérant l'existence d'associations culturelles telles que le Comité Paul Verlaine et l'Harmonie Caecilia Paliseul ;  
Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement l'association de l'Harmonie Caecilia Paliseul dans ses frais de gestion courante, tels que déplacements, entretien du matériel, achat de partitions ;  
Considérant que ces associations sont nécessaires à la vie culturelle de Paliseul ;  
Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public ;  
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;  
Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 03/11/2023 ;  
Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;  
Considérant l'inscription de la somme de 2.500 € à l'article 76210/33202 « Subside au Comité Paul Verlaine » et de la somme de 2.000 € à l'article 76211/33202 « Subside à l'Harmonie Caecilia » au budget communal ordinaire 2023 ;  
Sur proposition de la commission communale "subsides" ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er** : L'octroi d'un subside supplémentaire de 1.000 € au Comité Paul Verlaine, en sus du subside de 1.500 € octroyé par décision du Conseil communal du 16/02/2023.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Comité Paul Verlaine devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2024 au plus tard les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2023.

**Article 2** : L'octroi d'un subside supplémentaire de 500 € pour l'Harmonie Caecilia, en sus du subside de 1.500 € octroyé par décision du Conseil communal du 16/02/2023.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2022 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'Harmonie Caecilia Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2024 au plus tard les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2023.

Les associations seront averties qu'elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle lui ont été accordée.

Les subventions seront libérées suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

## **28. Subside 2023 : Associations patriotiques**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence d'associations patriotiques sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'elles organisent pour leurs membres afin de perpétuer le souvenir des deux dernières guerres mondiales ;

Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'un devoir de mémoire au sein de la population ;

Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;

Considérant que le montant, après répartition, dévolu à chaque association n'atteint pas la somme de 2.500,00€ ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 03/11/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 763/33202 du budget 2023 ;

Sur proposition de la commission communale "subsides" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

l'octroi, pour l'année 2023, aux diverses associations patriotiques de l'entité de Paliseul une subvention de

875,00 €, répartie entre elles de la manière suivante :

- 675,00 € en subvention de fonctionnement (organisation de divers événements du souvenir et de rencontre des membres durant l'année 2022) répartie au prorata des membres de l'association en vie au 1<sup>er</sup> janvier 2023, mais en limitant le montant par membre à 25 €. Le solde ressortissant de cette limitation ne sera pas réparti entre les autres membres.
- 200,00 € versés aux associations sur base de présentation de déclarations de créance, couvrant les frais de déplacements des porte-drapeaux lors des cérémonies ainsi que le paiement des indemnités de décès.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2022 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière, que les informations relatives aux membres en vie au 1<sup>er</sup> janvier 2023 aient été transmises, ainsi que les déclarations de créance demandées.

Les associations seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins prévues.

Il sera procédé au versement de la subvention suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

#### **29. Subside 2023 : Clubs de 3 X 20 de la commune**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence de clubs de « 3 x 20 » sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'ils organisent pour les personnes âgées de la commune ;

Considérant que seul le club des "3 X 20" de Paliseul a réalisé des activités "publiques" à destination des aînés, et a demandé à être subsidié cette année ;

Considérant que ce club n'a pas ou peu de rentrées financières, alors qu'il se trouve confronté à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'une tranche de la population ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 03/11/2023 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription du montant de 1.000,00 € au budget communal 2022, service ordinaire, article 834/33203 « Subsidés aux associations des 3 x 20 » ;

Sur proposition de la commission communale "subsidés" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

l'octroi, pour l'année 2023 au club des « 3 x 20 » de Paliseul d'une subvention de 350 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement général du club, tel que assurances, frais de secrétariat, location de salle, cotisations, abonnements divers, ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2022 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, l'association bénéficiaire transmettra des factures ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue ; ces dépenses devant respecter la destination qui doit être donnée au subside.

Le club de 3 X 20 sera averti qu'il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

#### **30. Subside 2023 : Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la création du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge » ;

Considérant que ce comité a pour but d'avoir une présence sur la province pour animer les manifestations patriotiques, principalement, lors des commémorations de la bataille des frontières, de pouvoir fleurir un maximum de tombes et surtout de transmettre la Mémoire aux générations futures ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir ce comité ;

Considérant que le montant proposé est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 03/11/2023 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu le montant de 75,00 € inscrit à l'article 778/33202 du budget 2023 ;

Sur proposition de la commission communale "subsidés" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

l'octroi en 2023 d'un subside de 75,00 € en faveur du Comité « Le Souvenir Français pour la province du

Luxembourg belge ».

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : animation des manifestations patriotiques, fleurissement de tombes, transmission de la Mémoire aux générations futures.

La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Le comité sera averti qu'il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

CHARGE le Receveur régional de procéder au versement de la subvention suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

### **31. Subside 2023 : Comité Paul Verlaine pour artistes et artisans**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'organisation, une année sur deux, de l'exposition "artistes et artisans" par le Comité culturel Paul Verlaine ;

Considérant que cette organisation met en avant le travail des artistes et artisans locaux, et qu'il convient dès lors de la soutenir ;

Considérant que le montant proposé est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 03/11/2023 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget 2023 de la somme de 1.000,00 € à l'article 76304/33202 « Subside Comité Paul Verlaine pour artistes et artisans » ;

Sur proposition de la commission communale "subsidés" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

l'octroi pour l'année 2023, au Comité Paul Verlaine d'une subvention de 1.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de l'exposition "artistes et artisans" en 2023.

La subvention sera versée après présentation d'un rapport d'activité accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside. Ces documents devront être transmis à l'administration pour le 31/12/2023.

Le Comité sera averti qu'il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

### **32. Subside 2023 : Syndicat d'Initiative de Paliseul - Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'exposition « Paul Verlaine », gérée par le Syndicat d'initiative ;

Considérant la concrétisation de cette exposition au sein de la Salle Paul Verlaine ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 09/12/2015 marquant son accord d'octroyer au Syndicat d'Initiative de Paliseul une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2016 ;

Considérant que le montant de la location est inchangé en 2023 ;

Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans ce projet d'exposition ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 03/11/2023 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un subside de 1.620,00 € à l'article budgétaire 56102/33202 du budget ordinaire 2023 ;

Sur proposition de la commission communale "subsidés" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

l'octroi au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2023 de la salle n° 3 mise à disposition par l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) à l'occasion de l'exposition « Paul Verlaine ».

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2022 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

A titre de justificatif, le Syndicat d'initiative devra rentrer un rapport d'activité pour le 01/05/2024,

accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le Syndicat d'initiative sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera libérée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**33. Adaptation de la valeur des chèques-repas**

Vu les statuts administratif et pécuniaire modifiés et arrêtés par le Conseil le 07/12/2016 ;

Vu le règlement de travail arrêté en date du 07/12/2016 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 17/01/2023 marquant son accord de principe sur augmentation des chèques-repas ;

Considérant l'inscription d'un crédit de 85.600 euros à l'article 131/11541 dans la prévision budgétaire 2024 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD l'avis du receveur régional a été sollicité ;

Vu que le projet de décision a été communiqué au receveur régional en date du 20/10/2023;

Considérant l'avis favorable du receveur régional rendu le 23/10/2023 ;

Vu que le projet de décision a été communiqué au receveur régional en date du 20/10/2023;

Considérant l'avis favorable du receveur régional rendu le 23/10/2023 ;

Considérant l'avis favorable de la CGSP ainsi que de la CSC et l'abstention du SLFP ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune / CPAS en date du 06/11/2023 ;

Sur proposition du collège communal :

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er-** L'article 98 du statut pécuniaire des agents communaux, arrêté par le Conseil communal en date du 07/12/2016 est modifié comme suit :

§1. Les agents pourvus du grade légal, les agents statutaires, les agents contractuels engagés pour minimum deux mois, sauf le personnel enseignant, ont droit à l'octroi de chèques-repas électroniques dans les conditions suivantes :

1° Chaque agent bénéficie de chèques-repas dont le nombre est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées.

2° Le chèque-repas est délivré directement sur la carte électronique de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû.

3° Le chèque-repas doit être utilisé en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

4° La validité du chèques-repas est limité à un an.

§2. Le chèque-repas a une valeur faciale de 6 €; l'intervention de la commune est de 4,91 € et l'intervention de l'agent est de 1,09 €.

§3. Il est octroyé par journée de travail, par distribution mensuelle, un maximum de 220 chèques-repas par année civile.

§4. Est considéré comme jour de travail effectif et donne droit à l'octroi d'un chèque-repas :

- la dispense de service pour formation ou le congé de formation autorisés par le Collège communal

- le jour de mission de service

- le jour de dispense de service pour mission syndicale sur production d'un justificatif

Par contre, ne donne pas droit à l'octroi de chèque-repas :

- le jour de congé annuel de vacances

- le jour de congé de circonstance

- le jour de congé exceptionnel pour cas de force majeure

- le jour de maladie

- le jour d'absence dû à un accident de travail

- le jour de congé maternité

- le jour de congé sans solde

- le jour de congé politique

- le jour de congé ou dispense prévus au statuts administratif ou accordés par le Collège communal.

§5. N'ont pas droit aux chèques-repas, les agents en disponibilité, en interruption de carrière à temps plein, en congé pour raison sociale ou familiale à temps plein, en congé pour convenances personnelles à temps plein, en détachement auprès de l'administration communale.

§6. En cas de prestations partielles, est d'application un régime de proratisation suivant lequel le nombre de titres-repas accordés aux travailleurs est déterminé sur base du nombre d'heures de travail. Dans ce cas, les congés compensatoires ne seront pas déduits du nombre d'heures de travail prestées.

§7. La quote-part du bénéficiaire de chèque-repas sera retenue automatiquement sur le traitement du mois suivant l'octroi.

§8. Le traitement ne peut être payé sous forme de chèques-repas.

**Article 2 -** La présente décision entre en vigueur au 01/01/2024.

**Article 3 -** Le règlement du conseil communal du 02/08/2007 relatif à l'octroi des chèques-repas est abrogé au 31/12/2023.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

**34. Engagement d'un agent en charge du tourisme et de la communication - Arrêt des conditions**

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 16;

Considérant la réorganisation du service secrétariat dû au départ d'un agent;

Vu l'existence d'un syndicat d'initiative sur le territoire communal ;

Considérant que ce syndicat d'initiative fonctionne via le concours de bénévoles depuis le début de sa création ;

Considérant que la commune a mis, à plusieurs reprises, un agent communal à disposition à concurrence de quelques heures par semaine ;

Considérant qu'il n'y a plus d'agent communal à disposition depuis un certain temps, vu le manque de temps de travail disponible au sein de l'administration ;

Vu la volonté, du collège communal, de mettre en place un office du tourisme, afin de professionnaliser la pratique du tourisme sur notre commune ;

Considérant que cela nécessite de se doter de ressources humaines compétentes dans ce domaine ;

Qu'au vu de la situation actuelle du marché de l'emploi, il apparaît judicieux d'ouvrir un emploi à temps plein ;

Qu'il est proposé de confier également à cet agent la gestion de la communication communale, actuellement gérée par le service secrétariat ;

Qu'il apparaît en effet judicieux de se doter de compétences spécifiques afin de gérer cette communication, matière cruciale dans la société actuelle ;

Considérant que la première mission de cet agent sera de mettre en place un office du tourisme ;

Vu l'avis rédigé par la Directrice Générale en date du 14/11/2023 quant à la situation actuelle des ressources humaines communales ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;

Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 22.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement être demandé ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 14/11/2023 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 15/11/2023 ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

DECIDE, par 16 voix pour, 1 voix contre ( CARROZZA Anne ) :

**Article 1er**

de l'engagement d'un agent en charge du tourisme et de la communication (H/F/X) à temps plein sous contrat à durée indéterminée, avec possibilité de contrat à 4/5ième temps.

**Article 2**

de fixer les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement de cet agent en charge du tourisme et de la communication :

1° être ressortissants ou non de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants de l'Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers l'occupation des travailleurs ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être de conduite irréprochable ;

4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

5° être âgé de 18 ans au moins ;

6° être porteur d'un diplôme de bachelier en tourisme, communication, relations publiques ou tout autre baccalauréat en lien avec la fonction proposée;

7° avoir une expérience dans le domaine est un atout ;

8° la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais est un atout ;

9° le candidat devra satisfaire à un examen dont le contenu est le suivant :

Chaque épreuve étant éliminatoire, l'examen comprend :

1) une épreuve écrite destinée à examiner la maturité intellectuelle des candidats consistant dans l'établissement d'une synthèse d'un texte traitant d'un sujet à caractère général (15 points).

2) une épreuve écrite de capacité (35 points) sur les matières ci-après :

• connaissance approfondie du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), ainsi que des questions logiques et rédactionnelles.

3) une épreuve de conversation sur des sujets en rapport avec l'emploi postulé (50 points).

Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.

L'écrit vaudra pour 50% des points, l'oral également.

Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement, et qui sera fixée par le Collège communal.

Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement.

Les organisations syndicales seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

Les candidats seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

**Article 3**

de fixer l'échelle de traitement B1 à 100% à l'indice 138,01 telle que prévue par le statut : 36.051,83€ en début de carrière + pécules de vacances, allocation de fin d'année et chèques repas.

#### Article 4

d'arrêter la commission de sélection comme suit:

La Directrice générale

Un membre du collège communal

La responsable du département appui/interne

Deux employés du département RH/Enfance

Le Directeur de la maison du tourisme du pays de Bouillon en Ardenne

Un membre du Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale

Le Président du Royal Syndicat d'initiative

#### Article 5

d'arrêter comme suit le descriptif de fonction de l'agent en charge du tourisme et de la communication :

Toutes les missions listées ci-dessous seront réalisées en collaboration avec différents services communaux.

Liste non exhaustive :

##### **Mission 1**

Gestion de l'Office du Tourisme

Vous mettez en place l'Office du Tourisme, vous assurez la gestion et le suivi de celui-ci.

Vous développez et organisez des projets touristiques et culturels, assurez la promotion du territoire communal.

##### **Mission 2**

Communication générale

Vous vous occupez de la communication tant au niveau interne qu'externe :

-Evaluation de la communication actuelle

-Amélioration de la stratégie de communication

-Création et actualisation des supports de communication

-Tenue de la revue communale

-Gestion de l'Intranet

##### **Mission 3**

Gestion du site Internet et des réseaux sociaux :

Vous gérez le site Internet :

-Actualisation des informations

-Tenue du site Internet

Vous gérez les différents réseaux sociaux :

-Gestion du contenu

-Création de publication

-Modération

##### **Mission 4**

Promotion des projets et événements en lien avec l'Office du Tourisme et la commune

Vous assurez la promotion des différents projets et événements :

-Vous contribuez aux différents projets menés par l'Office du Tourisme et la commune

-Vous relayez les événements et informations à la presse

-Vous rédigez des articles et communiqués

##### **Compétences**

-Excellentes compétences en communication écrite et orale

-Bonne connaissance des outils de communication numérique

-Respect des procédures et réglementations en vigueur

-Travail avec organisation, méthode et rigueur

-Bonne présentation, sens de l'accueil et du service

##### **Qualités**

-Collaboration

-Autonomie

-Discrétion

-Dynamisme

-Polyvalence

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

#### **35. Engagement d'un agent administratif pour le service secrétariat - Arrêt des conditions**

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement, et notamment l'article 16 ;

Vu la démission récente d'un agent administratif au sein du service secrétariat ;

Considérant que cet agent avait été engagé sur base des conditions de recrutement arrêtées par le Conseil communal en séance du 27/06/2019 ;

Qu'il est proposé, compte tenu des évolutions au sein du service, et des compétences respectives des agents en place, d'adapter le descriptif de fonction ;

Que la présente décision a donc pour objectif de remplacer les conditions arrêtées par le conseil en séance du 27/06/2019, et qu'il ne s'agit donc pas de la création d'un nouvel emploi ;

Considérant l'importance d'engager un agent communal afin d'assurer le bon fonctionnement du service

---

secrétariat ;

Vu l'avis rédigé par la Directrice Générale en date du 14/11/2023 quant à la situation actuelle des ressources humaines communales ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du Receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 14/11/2023 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 15/11/2023 ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1er**

de l'engagement d'un agent administratif au service secrétariat (H/F/X) à temps plein sous contrat à durée indéterminée, avec possibilité de contrat à 4/5ième temps.

#### **Article 2**

de fixer les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement de cet agent administratif au service secrétariat :

1° être ressortissants ou non de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants de l'Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers l'occupation des travailleurs ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être de conduite irréprochable ;

4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

5° être âgé de 18 ans au moins,

6° être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat) à orientation économique, juridique ou sociale ;

7° réussir un examen de recrutement qui se constitue comme suit :

1) une épreuve écrite :

- destinée à examiner la maturité intellectuelle des candidats consistant dans l'établissement d'une synthèse d'un texte de niveau enseignement supérieur traitant d'un sujet à caractère général (20 points).

- test de capacité sur le code de la démocratie locale et de la décentralisation (20 points)

2) une épreuve orale (60 points) sous forme d'un entretien approfondi (cfr article 31, §5)

Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.

L'expérience dans le domaine administratif communal est un atout.

Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement, et qui sera fixée par le Collège communal.

Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement

Les organisations syndicales seront invitées à assister aux examens en tant qu'observateurs.

Les candidats retenus seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

#### **Article 3**

de fixer l'échelle de traitement B1 à 100% à l'indice 138,01 telle que prévue par le statut : 36.051,83€ en début de carrière + pécules de vacances, allocation de fin d'année et chèques repas.

#### **Article 4**

d'arrêter la commission de sélection comme suit:

La Directrice générale

Un membre du collège communal

La responsable du département appui/interne

Un employé du département RH/Enfance

#### **Article 5**

d'arrêter comme suit le descriptif de fonction employé administratif (H/F/X) B1 au service Secrétariat :

##### **TACHES GENERALES**

- Assurer l'accueil et renseigner les usagers.

- Répondre aux demandes d'information des usagers.

- Informer la hiérarchie sur le suivi des tâches.

- Rédiger des textes divers (actes administratifs, courriers, compte rendus, procès-verbaux, rapports aux instances décisionnelles, délibérations,...)

- Trier, classer et rechercher des documents usuels.

- Constituer, traiter et assurer le suivi des dossiers.

- Gérer des dossiers (s'assurer de la conformité et de la complétude des dossiers. Respecte les délais de traitement des dossiers)

##### **TACHES SPECIFIQUES**

L'agent sera amené à participer à la réalisation des tâches attitrées au secrétariat, au sein d'un service composé de trois personnes, sous la supervision de la Responsable du Département Appui Interne.

Les tâches du secrétariat sont les suivantes :

- Secrétariat du collège et du conseil communal : rédaction de projets de décision, préparatif des séances,

convocations, tenues des registres des décisions, gestion des publications des décisions et des envois à la tutelle.

-Supracommunalité : suivi des dossiers entre la commune et les diverses entités supracommunales (intercommunales, Zone de Police, Fabriques d'Eglise ...).

- Gestion du patrimoine communal : autorisations diverses en rapport avec les occupations du domaine public ; dossiers relatifs aux aliénations du patrimoine ; dossiers relatifs aux droits réels, aux baux, et conventions diverses.

- Gestion des demandes d'autorisation du Bourgmestre ou du collège en matière d'organisation évènements, d'occupations privatives de la voirie publique, d'arrêtés de police, etc.

- Gestion du courrier entrant et sortant

- Organisation des diverses manifestations communales.

- Gestion des archives communales.

- Vie associative locale : gestion des subsides communaux, autorisations des manifestations, ...

L'agent devra faire preuve de polyvalence, mais se verra attribuer certaines tâches spécifiques qui seront définies, en équipe, dans des descriptifs de poste. L'agent doit être disposé à se former dans la réalisation des autres tâches du service secrétariat afin d'assister ses collègues, sa responsable de service, et la Directrice générale.

La liste des tâches est non exhaustive.

Compétences requises

Compétences techniques

Utiliser les différents logiciels, Excel, Word, internet...

Mettre en œuvre la législation dans son domaine d'activité- Connaître et appliquer les principes de base de la législation dans son domaine d'activité.

Compétences organisationnelles

1) Compétences conceptuelles (capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions)

- Analyser et intégrer l'information : analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information

- Assimiler l'information : rassembler, traiter et restituer correctement l'information dans les délais impartis)

2) L'efficacité (capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés)

- Exécuter des tâches : utiliser les moyens disponibles et effectuer les tâches simples ou répétitives de façon autonome, correcte et systématique)

- Structurer le travail : structurer son travail en fixant les priorités et en accomplissant une multitude de tâches différentes de façon systématique)

- Gérer le stress : réagir aux stress en se focalisant sur le résultat, en contrôlant ses émotions et en adoptant une attitude constructive face à la critique.)

3) La civilité (capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie)

- Agir de manière orientée service citoyen (accompagner les « personnes » internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs)

- Faire preuve de respect : montrer du respect envers les autres, leurs idées et leurs opinions, accepter les procédures et les instructions)

La déontologie (capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction)

- Faire preuve de fiabilité : agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité

4) L'initiative (capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue)

- Faire preuve d'initiative : adopter une attitude souple face aux changements, et s'adapter aux circonstances changeantes et à des situations variées

- Faire preuve d'engagement : s'impliquer entièrement dans le travail en donnant toujours le meilleur de soi-même, en cherchant à atteindre la meilleure qualité et en persévérant même en cas d'opposition)

5) L'investissement professionnel (capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences)

- S'auto-développer : planifier et gérer de manière active son propre développement en fonction de ses possibilités, intérêts et ambition, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles idées et approches, compétences et connaissances.

6) La communication (capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie)

- Communiquer : s'exprimer, tant par écrit qu'oralement, de manière claire et compréhensible et rapporter les données de manière correcte

7) La collaboration (capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable)

- Partager son savoir-faire : montrer, transmettre et partager ses connaissances, ses idées et ses méthodes de travail

- Travailler en équipe : créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant ses avis et ses idées et en contribuant

au maintien d'un environnement agréable.

**Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.**

**36. Conseil Consultatif Communal des Aînés : candidatures et démission**

Vu l'article L112-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer

des Conseils consultatifs ;

Attendu que la création d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés permettrait d'intégrer davantage les besoins

de ceux-ci dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la commune de Paliseul souhaite favoriser l'autonomie et la qualité de vie des aînés et assurer leur participation à l'élaboration des mesures qui les concernent ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, le Conseil communal du 20 juin 2007 a décidé à l'unanimité de créer un Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant la décision du Collège communal du 18 juillet 2023 de relancer un appel à candidatures pour renforcer l'équipe du Conseil Consultatif Communal des Aînés, et d'organiser une désignation des membres du Conseil Consultatif des Aînés par le Conseil communal ;

Considérant la lettre de démission de [REDACTED] reçue en date du 27 octobre 2023 par le service du Plan de Cohésion sociale ;

Vu le [REDACTED] depuis la désignation des membres du CCCA faite au Conseil du 20/09 2022 ;

Vu l'article 6 du ROI du CCCA prévoyant que celui-ci est composé de 10 à 15 membres effectifs ;

Considérant que parmi les membres actuels, deux membres n'ont jamais répondu à aucune convocation et ne se sont jamais présentés, à [REDACTED] ;

Qu'il paraît judicieux de mettre ces dernières comme membres suppléants, afin de laisser la place aux nouveaux candidats ;

Considérant la réception de 9 candidatures par le service du Plan de cohésion sociale ;

Considérant que les membres proposés pour renforcer le Conseil Consultatif Communal des Aînés sont les suivants :

[REDACTED]

17 bulletins reprenant les noms des 9 candidats sont remis aux 17 membres présents.

17 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

[REDACTED]

En conséquence de quoi,

**DECIDE**

de désigner les nouveaux membres suivants qui participeront au Conseil Consultatif Communal des Aînés :

[REDACTED]

**DECIDE** d'approuver la démission de [REDACTED] du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

En conséquence, les membres suivants composent le CCCA :

Membres effectifs

[REDACTED]

Membres suppléants

[REDACTED]

**Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.**

**37. Modifications budgétaires n°2 - CPAS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;  
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 13/11/2023 arrétant les modifications budgétaires n°2 du CPAS ;  
Vu la transmission de la décision, par le CPAS, par courriel reçu le 14/11/2023 ;  
Vu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros HTVA et que conformément à l'article L1224-40 du CDLD l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 15/11/2023 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20/11/2023 ;  
DECIDE à l'unanimité:  
d'approuver les modifications budgétaires n°2 du CPAS – Exercice 2023.

---

**Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.**

**38. Budget 2024 CPAS : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et en particulier son article 112 Bis inséré par décret du 23 janvier 2014 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le budget du CPAS approuvé à l'unanimité par le conseil de l'action sociale en date du 13/11/2023 ;  
Vu le rapport de la Commission du CPAS visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS du 06/11/2023 ;  
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Receveur régional est obligatoirement sollicité ;  
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 15/11/2023 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20/11/2023 joint en annexe ;  
DECIDE à l'unanimité:  
d'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2024, avec une intervention communale de 761.414,27 €.

---

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

**39. Redevance communale sur la mise à disposition de gobelets réutilisables**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2024 ;  
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;  
Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;  
Vu la volonté du Collège de réduire la production de déchets sur le territoire communal et les nuisances liées à l'abandon de ces déchets ;  
Attendu que la Commune de Paliseul a acquis 20.000 gobelets réutilisables ;  
Considérant que ces gobelets doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire ;  
Attendu que le stockage et le nettoyage de ces gobelets sont confiés à un opérateur privé équipé dans le cadre via un marché public ;  
Attendu que le stockage et le nettoyage des gobelets occasionnent des frais à chaque emprunt par une association, à savoir le lavage, séchage, reconditionnement dans les caisses de stockage et manutention ;  
Attendu que la perte de gobelets est estimée entre 2 et 10% par organisation selon les prêts déjà effectués ;  
Attendu qu'un système de caution pour les gobelets non remis peut être mis en place par les organisateurs ;  
Attendu que la prise en charge du "surcoût" lié à l'utilisation des gobelets réutilisables en remplacement des gobelets jetables est une mesure qui permet de soutenir les organisateurs d'évènements tout en tendant vers la réalisation de l'objectif susmentionné ;  
Considérant qu'à la restitution, une comptabilisation des gobelets sera effectuée par le prestataire de service de nettoyage et de stockage (opérateur privé) ;  
Que le remplacement des gobelets manquants/endommagés sera effectué par la Commune mais que le coût relatif au remplacement ne pourra être supporté par les finances communales ;  
Qu'il importe dès lors de pouvoir réclamer la contrepartie à tout utilisateur qui ne restituerait pas les gobelets ou qui les rendraient endommagés ;  
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/11/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13/11/2023 ;

---

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur la mise à disposition de gobelets réutilisables.

**Article 2 : Redevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la mise à disposition de gobelets réutilisables.

**Article 3 : Montant de la redevance**

La redevance est fixée comme suit :

- 0,05 € par gobelet emprunté. Le conditionnement étant de 525 gobelets par boîte, la redevance s'établira à 0.05€/gobelet/boîte. Toute boîte entamée étant comptabilisée.

**Article 4: Redevances complémentaires**

Tout surplus de facturation du prestataire sera refacturé entièrement au redevable repris sous l'article 2

**Article 5 : Exigibilité de la redevance**

La redevance est exigible dès la demande de mise à disposition

**Article 6 : Échéance de paiement**

La (les) redevance (s) est (sont) payable (s):

- Soit au comptant par voie électronique ;
- Soit selon les modalités reprises dans le courrier de l'autorisation de la mise à disposition du matériel (montant, échéance, n° de compte)
- Soit conformément aux informations reprises sur la facture (refacturation sur base du décompte établi par le prestataire privé).

**Article 7 : Procédure de recouvrement**

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur l'invitation à payer, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi sera à charge du contribuable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais d'huissier de justice
- Les frais de mise en demeure
- Les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Article 8 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

**Article 9 : Réclamation administrative**

Forme et délai d'introduction

A peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

1. Auprès du Collège communal
2. Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
3. Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Traitement de la réclamation et conséquence

La décision du Collège sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

**Article 10 :**

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
  - Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la mise à disposition de gobelets réutilisables ;
  - Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...;
-

- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : transmission des données via le formulaire de demande de prêt de gobelets ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 11 :**

La présente décision sera applicable le cinquième jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision du conseil communal du 13/07/2022 arrêtant la redevance communale sur la mise à disposition de gobelets réutilisables pour les exercices 2022 à 2025 est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 12 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au receveur régional.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**40. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet, ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire

---

communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 13/11/2023 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

## **TITRE Ier - Généralités**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

### **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

#### **1. Producteur de déchets**

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, écoles, associations etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

#### **2. Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en assurant l'enlèvement.

#### **3. Ordures ménagères brutes**

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

#### **4. Collecte de base**

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

#### **5. Collecte spécifique**

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

#### **6. Responsable de la gestion des déchets**

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

#### **7. Opérateur de collecte des déchets**

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

#### **8. Usager**

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

#### **9. Récipient de collecte**

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

### **Article 4 – Collecte par contrat privé**

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la

gestion des déchets.

#### **Article 5 – Information des producteurs et usagers**

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 6 - Contrôle qualité**

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

### **TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers**

#### **Article 7 – Objet de la collecte**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique (1x/semaine sauf en période hivernale, soit du 01/11 au 30/04, 1x/quinzaine).

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

#### **Article 8 – Exclusions**

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

#### **Article 9 – Conditionnement**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9<sup>o</sup> du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

#### **Article 10 – Modalités générales de la collecte de base**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points

sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

### **TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers**

#### **Article 11 – Objet des collectes spécifiques**

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

#### **Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques**

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue. Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible au véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

#### **Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

#### **Article 14 - Collecte spécifique des PMC**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

### **TITRE IV – Autres collectes de déchets**

#### **Article 18 - Collectes sur demande**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

#### **Article 19 – Recyparcs**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

#### **Article 20 - Points spécifiques de collecte**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

### **TITRE V – Obligations spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers**

#### **Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles**

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

#### **Article 22 – Professions médicales et vétérinaires**

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994

relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

## **TITRE VI - Interdictions diverses**

### **Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

### **Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

### **Article 25 - Dépôt d'objets dangereux**

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

### **Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

### **Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

### **Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques**

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

### **Article 29 – Abandonner des déchets à proximité des points de collecte spécifiques**

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

### **Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

### **Article 31 – Déjections canines**

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

### **Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts**

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

### **Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte**

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

### **Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte**

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

### **Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés**

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

## **TITRE VII – Fiscalité**

### **Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-».

vérité ».

**Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande**

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

**TITRE VIII - Sanctions**

**Article 38 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

**Article 39 - Exécution d'office**

§ 1<sup>er</sup>. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

**TITRE IX - Responsabilités**

**Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

**Article 41 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte spécifique**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

**Article 42 - Responsabilité civile**

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

**Article 43 - Services de secours**

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

**TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses**

**Article 44 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

**Article 45 - Entrée en vigueur**

La présente décision sera applicable le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

**41. Taxe communale sur les Secondes Résidences**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne, pour l'exercice 2024 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ; Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/11/2023

conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13/11/2023 ;

Considérant que les remarques émises par le Receveur régional ont été prises en compte et que le règlement a été adapté en conséquence ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement tombant sous l'application du Code du Développement Territorial et tout logement établi dans un camping, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création du Code wallon du Tourisme, pour autant que ceux-ci soient détenteurs d'une attestation sécurité incendie, de même qu'aux kots d'étudiants et les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Elle ne s'applique pas non plus,

- aux bâtiments, non meublés, dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire couverture de charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné, à savoir la seconde résidence

- aux bâtiments qui sont mis en vente ou en location

**Article 2 :**

La taxe est due par le débiteur effectif du précompte immobilier.

Si l'immeuble pour lequel une taxe « seconde résidence » est mis en location, la taxe y relative sera supportée par le locataire.

Le débiteur effectif du précompte immobilier informera l'Administration communale de la mise en location par envoi recommandé. Il sera considéré comme codébiteur de la taxe visée par le présent règlement.

En cas d'indivision, l'ensemble des copropriétaires débiteurs du précompte immobilier sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de mutation d'une propriété : jusqu'à la mutation d'une propriété dans les documents cadastraux, l'ancien titulaire du droit ou ses héritiers, à moins qu'ils ne fournissent la preuve du changement de titulaire du droit et qu'ils ne fassent connaître l'identité et l'adresse complètes du nouveau titulaire, sont responsables du paiement de la taxe. En cas de production de la preuve ou de contestation de la mutation de propriété par tout fonctionnaire chargé du recouvrement, le recouvrement de la taxe compris au rôle au nom de l'ancien titulaire du droit peut être poursuivi, en vertu du même rôle, à charge du débiteur effectif du précompte. Ce débiteur reçoit un nouvel exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle et acquiert la qualité de redevable.

**Article 3 :**

La taxe est fixée comme suit :

- 500,00 € par seconde résidence non établie dans un camping ;

- 175,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;

- 110,00 € par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kot)

**Article 4 :**

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de l'envoi dudit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 28 février de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Si la seconde résidence est non-habitable, le redevable motive le fait de cette inhabitabilité. Le bien sera alors repris en tant qu'immeuble inoccupé conformément au règlement-taxe applicable en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 4 ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6 :**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1<sup>e</sup> infraction : majoration de 10%

- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50%

- 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 100%

- A partir de la 4<sup>e</sup> infraction : majoration de 200%.

**Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 :**

---

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 9 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément aux L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 10 :**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure telle que prévue l'article 11, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie d'huissier.

**Article 11 :**

Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

**Article 12 :**

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale sur les secondes résidences, via une déclaration spontanée ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : transmission des données via le formulaire de déclaration sur les secondes résidences ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

**Article 13 :**

La présente décision sera applicable le 5e jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision du conseil communal du 12/09/2018 arrêtant la taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2019 à 2025 est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 14 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

**42. Taxe communale sur les séjours (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, campings et camps de vacances)**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Considérant la différence de services proposés entre les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et camping et donc, la différence de moyens dont bénéficient ces différents établissements ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter les montants de taxe;

Considérant l'organisation spécifique du service « Secrétariat » et du service technique durant la période d'accueil de camps de scouts, ainsi que le volume horaire qu'elle représente ;

Considérant qu'une déclaration systématique d'établissement de camps est réalisée par les responsables du camp auprès de l'Administration communale ;

Considérant que les responsables des différents camps varient d'une année à l'autre et qu'ils ne choisissent pas toujours la même commune pour établir leur camp de vacances ;

Considérant qu'il est opportun de réaliser le paiement de la taxe de séjour au comptant notamment, vu son faible montant et eu égard à la difficulté d'identifier les coordonnées du redevable (adresse, boîte au lettre du mouvement de jeunesse) ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/11/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13/11/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1**

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les séjours.

1. Pour les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et campings : sont visés les biens couverts par une attestation de sécurité incendie (ASI) délivrée par le Bourgmestre pour l'exploitation du séjour (attestation sécurité incendie ou attestation de contrôle simplifiée) et dont les personnes y séjournant ne sont pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

Si les biens ne sont pas couverts par une ASI, ils seront repris en tant que seconde résidence conformément au règlement-taxe applicable en la matière ou en tant qu'immeuble inoccupé conformément au règlement-taxe applicable en la matière.

2. Pour les camps de vacances : est visé tout séjour de plus de 72 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

#### **Article 2**

1. Pour les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et camping : la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition par la personne qui donne le ou les logements en location.
2. Pour les camps de vacances : la taxe est due par la personne légalement responsable du groupe visé à l'article 1, point 2.

La personne qui donne l'endroit de camps en location est codébiteur de la taxe

#### **Article 3**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- pour les hôtels : 30,00 € par personne pouvant être hébergée (= capacité maximum de l'hôtel) ;
- pour les gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés : 15,00 € par personne pouvant être hébergée (= capacité maximum du gîte, chambres d'hôtes ou assimilés) ;
- pour les campings agréés : 5,00 € par emplacement.
- Pour les camps de vacances : 0,10 € par personne et par nuit.

Lorsque la taxe vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée délivrée par le Commissariat général au Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances, ...), la taxe est réduite de moitié.

Cette réduction sera valable uniquement si le redevable fournit, avant le 28 février de chaque exercice, une copie de l'attestation délivrée par le CGT.

#### **Article 4**

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de l'envoi dudit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 28 février de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les camps de vacances, le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le troisième jour qui suit l'arrivée de son groupe, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 5**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 4 ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 6**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1<sup>e</sup> infraction : majoration de 10%
- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50%
- 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 100%
- A partir de la 4<sup>e</sup> infraction : majoration de 200%.

#### **Article 7**

1. Pour les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et camping, la taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
2. Pour les camps de vacances : la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 8**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 9**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure telle que prévue l'article 8, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie d'huissier.

#### **Article 10**

Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article

L3321- 9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

#### **Article 11**

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale sur les séjours ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : transmission des données via le formulaire de déclaration sur les séjours, via une déclaration spontanée, ... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

#### **Article 12**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision du conseil communal du 07/05/2020 arrêtant la taxe communale sur les séjours pour les exercices 2020 à 2025 est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 13**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Questions orales**

Mr Guillaume DUPUIS pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

#### **Huis-clos**

La séance est levée à 22h22.

Approuvé par les membres présents en séance du 20/12/2023.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD